

# LES CONTRIBUTIONS CANTONALES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET/OU DE SÉJOUR HEBDOMADAIRE

## EN BREF

Des contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées à des personnes qui ont accepté un emploi hors de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent. Ces contributions favorisent la mobilité géographique des personnes en recherche d'emploi, particulièrement vers les régions touristiques de montagne.

## OBJECTIFS

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires visent à encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

## BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)

et qui

- ▼ ont pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente (mêmes critères que pour les contributions fédérales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire).

## MONTANT

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien couvrent les frais de déplacement quotidien entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Les contributions aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvrent partiellement les frais de logement et de subsistance causés par l'impossibilité de rentrer chaque jour au lieu de domicile.

## DURÉE

Les contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour sont versées pour une durée maximum de 6 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de «Demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi ou au minimum 10 jours ouvrables avant la fin du droit aux contributions fédérales correspondantes. Ce formulaire est à demander au conseiller ORP.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis et envoie le dossier à la Logistique des mesures du marché du travail (LMM) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- ▼ La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP.

*Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches  
d'emploi pendant la durée de la mesure.*



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit